

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 octobre 2014, présenté pour la commune d'Andernos-les-Bains, représentée par son maire, par Me Othman-Farah, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 000 € soit mise à la charge de l'association "Le Betey, plage boisée à sauvegarder" au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle déclare s'associer aux observations présentées par le préfet d'Aquitaine ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 janvier 2015 :

- le rapport de M. Naud, conseiller ;
- les conclusions de M. Vaquero, rapporteur public ;
- les observations de M. Camelot, pour le préfet d'Aquitaine ;

1. Considérant que le 17 octobre 2012, la commune d'Andernos-les-Bains a présenté une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour le défrichement d'une parcelle d'une superficie de 10,52 hectares située lieudit "Le Communal", dans le cadre de la création du lotissement "Aérovillage" composé de 24 lots destinés à la construction à usage d'habitation ; que par arrêté du 15 novembre 2012, le préfet d'Aquitaine a décidé que ce projet ne serait pas soumis à étude d'impact ; que par décision du 4 mars 2013, le préfet a rejeté le recours gracieux de l'association "Le Betey, plage boisée à sauvegarder" dirigé contre cet arrêté ; que cette association demande l'annulation de l'arrêté du 15 novembre 2012 et de la décision du 4 mars 2013 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 341-3 du code forestier : « *Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation. / L'autorisation est délivrée à l'issue d'une procédure fixée par décret en Conseil d'État. / (...) / L'autorisation est expresse lorsque le défrichement : 1° Est soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^r du code de l'environnement (...) » ;*

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement en vigueur à la date de l'arrêté attaqué : « *I. Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. / Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas*